

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Gervais-sous-Meymont.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil municipal : 07/01/2025

Présents : Barouviron Christian, Coquel Didier, Dubourgnoux Eric, Faron Jean-Pierre, Flattier Marie-Christine, Veenstra Marrit, Verdier Marie-Hélène, Locatelli Christophe, Chambon Catherine, Boullay Philippe

Absent : Jolivet Sébastien.

- Travaux voirie Programme DETR 2025 Adressage - Délibération n°2025_01.

Monsieur Faron Jean-Pierre a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le maire donne lecture de l'estimation prévisionnelle concernant les travaux de voirie 2025 pour un coût 135 000 € HT.

Ces travaux concernent la voie communale n°16 desservant le village de la Fardethie.

Ces travaux peuvent être subventionnés à hauteur de 30% sur une somme de 100 000HT dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux attribuée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre des grosses réparations de voirie.

La commune sollicite donc une subvention de 30 000 € HT sur la base d'un taux de 30%.

Après délibération le Conseil Municipal :

- sollicite une inscription au programme DETR 2025 ;
- demande de présenter ce dossier à Madame la sous-préfète pour l'octroi de ladite subvention ;
- charge Monsieur le maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

- Mise en place du RIFSEEP- Délibération n°2025_02.

Monsieur Faron Jean-Pierre a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels pris pour application aux corps de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 novembre 2024.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer, en substitution des primes et indemnités précédemment instituées pour les cadres d'emplois éligibles et répondant au même objet, le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans les cadres d'emplois éligibles listés ci-dessous.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoints techniques
- Rédacteurs

Sont exclus du RIFSEEP :

- Les agents contractuels de droit public recrutés dans le cadre de remplacement et d'accroissement saisonnier et temporaire d'activité.
- les personnels recrutés sur la base d'un contrat de droit privé ou d'un contrat d'apprentissage.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

↳ Répartition des postes en groupes de fonction

L'IFSE est une indemnité liée à l'emploi occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi est réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard
 - *Niveau de responsabilités liées aux missions (élaboration et suivi de dossiers stratégiques et/ou complexes, conduite de projets, ...),*
 - *Appui à la collectivité, suivi des dossiers, budget,*
 - *Conseils en direct aux élus.*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - *Niveau de compétences et/ou de qualification requises pour le poste,*
 - *Niveau de connaissances techniques et/ou réglementaires à maîtriser,*
 - *Connaissance de logiciel/outil spécifique,*
 - *Polyvalence et autonomie requises,*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - *Contraintes et variabilité des horaires,*
 - *Risques liés au poste (travail en extérieur, manutention, travail isolé, charge mentale, troubles musculo-squelettiques, risque d'agression...),*

○ *Déplacement.*

Sur la base des critères ci-dessus, l'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
<i>Catégorie B</i>			
<i>Groupe B1</i>	<i>Secrétaire Générale de mairie</i>	<i>1500 €</i>	<i>4500 €</i>
<i>Catégorie C</i>			
<i>Groupe C1</i>	<i>Agent d'entretien</i>	<i>1500 €</i>	<i>4000 €</i>

↳ Prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Parcours professionnels antérieurs à la prise de fonction (diversité/mobilité, possibilité d'apprécier en fonction de la durée ou de l'intérêt du ou des postes).
- Valorisation de l'expérience acquise sur le poste occupé ou un poste identique (mobilisation, approfondissement des compétences et acquisition de nouvelles, force de proposition et initiative dans l'évolution du poste, capacité de transmission de son savoir).
- Formations suivies (parcours scolaires et universitaires, formations professionnelles, formations personnelles).
- Connaissances de l'environnement professionnel interne et externe.
- La gestion d'un événement, d'un projet exceptionnel.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périoricité du versement

L'IFSE est versée mensuellement

Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

- Congés liés aux responsabilités parentales

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

- le congé de maternité,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption.

- Absences pour inaptitude physique

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les situations listées ci-dessous :

- congé de maladie ordinaire (CMO) :
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) :
- période de préparation au reclassement (PPR) :
- temps partiel thérapeutique :

Pour un agent placé en congé de longue maladie (CLM) ou congé de grave maladie (CGM), l'IFSE sera maintenue dans les conditions suivantes à hauteur de :

- 33% la première année ;
- 60% les deuxième et troisième années.
- L'IFSE cessera d'être versée lors d'un congé de longue durée (CLD).
- Toutefois, l'agent placé en CLM, en CLD ou en CGM à la suite d'une demande présentée durant un CMO, conserve le bénéfice de l'IFSE perçue au cours de cette période. Cette IFSE maintenue n'est pas cumulable avec celle due au titre d'un congé de longue maladie durant cette même période.
- L'agent placé en CLD à la suite d'une demande présentée lors d'un CLM rémunéré à plein traitement, conserve le bénéfice de l'IFSE perçue au cours de cette période.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel et en fonction de son engagement professionnel.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes fonctions	de	Emplois concernés	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum

Catégorie B			
Groupe B1	Secrétaire Générale de mairie	10	300
Catégorie C			
Groupe C1	Agent d'entretien	10	300

PéIODICITÉ DU VERSEMENT

Le CIA est versé mensuellement.

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir et à l'engagement professionnel.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ; - De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget.
- Que la présente délibération entre en vigueur le 01 janvier 2025.

- Décision Modificative – Budget Communal - Délibération n°2025_03.

Monsieur Faron Jean-Pierre a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget communal de l'exercice 2024 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer le virement de crédits ci-après :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en Euros	0,00 €	6.00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	6,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-156 : Achat outillage et divers	6,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	6,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	6,00 €	6,00 €	0,00 €	0,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide la décision modificative n°1 du budget communal telle qu'elle est présentée ci-dessus et charge Monsieur le maire d'appliquer les présentes décisions.

- Redevance des systèmes d'assainissement collectif - Délibération n°2025_04.

Monsieur Faron Jean-Pierre a été élu secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 OCTOBRE 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.28 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

- Convention relative à la mission temporaire avec le CDG- - Délibération n°2025_05.

Monsieur Faron Jean-Pierre a été élu secrétaire de séance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, par l'intermédiaire de son service Missions Temporaires Intérim, permet aux collectivités qui le sollicitent, de faire face aux absences de leurs agents ou aux accroissements temporaires et ou saisonniers d'activités (Article L 332-1 et L 332-2 du Code Général de la Fonction Publique). La prestation intérim, consiste en la gestion administrative des dossiers des agents contractuels recrutés par la collectivité elle-même (établissement du contrat de travail, des bulletins de salaire, des attestations de fin de contrat).

Les agents ainsi recrutés le sont dans le cadre d'une mise à disposition. Le Centre de Gestion devient l'employeur et se charge des opérations de suivi de dossiers.

La participation des collectivités, par agent, est fixée comme suit :

- La totalité des rémunérations et indemnités accessoires éventuelles, augmentées des charges patronales notamment, sécurité sociale, vieillesse, assurance chômage.
- Une participation aux frais de gestion et d'établissement de la paie équivalent à 4.5% du salaire brut et des charges de toute nature.
- L'assurance statutaire équivalente à 1.25 % (à compter du 01-01-2025).

La paie des agents est faite par le Centre de Gestion qui transmet 2 bulletins de salaire, un à la collectivité et un à l'agent.

Une facture mensuelle est adressée par le service intérim à la collectivité qui établit un mandat de régularisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- Autorise Monsieur, Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et tous les documents devant être conclus.

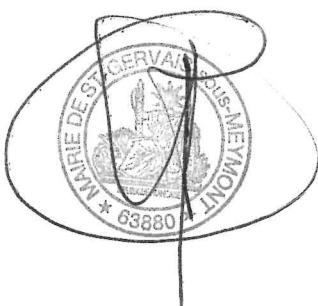
- Questions diverses.

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal des problèmes rencontrés au point propre du Pont d'Olliergues, une réunion avec les habitants serait nécessaire.

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal des problèmes de voisinage et de stationnement rencontrés dans le bourg, une réunion avec les habitants serait nécessaire.

Rien ne restant à l'ordre du jour la séance est levée à 20 heures 30.

Le Maire
Eric Dubourgnoux



Le secrétaire
Jean-Pierre Faron

